

quement de tout le trouble qu'il s'est donné. Il a été un des apôtres les plus dévoués.

Si chaque société s'était entendue avec son député, l'avait mis au courant, quelle force nous aurions eue, et celà non seulement pour Québec, mais Ontario, Nouveau-Brunswick, Manitoba, etc.

Il aurait fallu une organisation centrale avec deux ou trois hommes actifs, sous le contrôle du Conseil Médical Fédéral, pour enrégimenter toutes les provinces. On ne l'a pas fait.

De fantassins, de cavaliers, de gros canons.... où étaient-ils?.... On pourrait donner la réponse de l'Aiglon : "Ils ont fui!"... La réserve, on pouvait compter sur quelques députés solides et au courant de la loi, tel Béland, Steyne, Gauvreau, autre trois ou quatre sénateurs canadiens-français,—j'ignore pour les anglais—lesquels avaient bien voulu m'écrire pour me demander des renseignements au sujet de certains articles de la nouvelle loi et plus spécialement au sujet de l'opium.

C'est là l'organisation à peu près complète pour amender une loi mauvaise et dont tous les membres de la profession demandaient le rappel ou les amendements "à cor et à cri", et remarquons bien, pour laquelle ils avaient été invités.

Tout de même il fallait bien que la chose marche, tant bien que mal, le bill était devant la chambre.

Les différents amendements approuvés devant la chambre ont été sanctionnés le 7 juillet 1919, 9-10 George V, Chap. 66.

Avons-nous gagné quelque chose?... Oui et beaucoup.

Il est regrettable qu'un homme avisé comme l'auteur du "Charlatanisme au flambeau de la loi" et son préfacier, un avocat éminent, ne fussent pas au courant de la nouvelle loi, en 1921, car ils ne mentionnent que la loi de 1908 alors que la nouvelle loi fut sanctionnée en juillet 1919(1).

Quelle différence y a-t-il donc entre l'ancienne loi (1908) et la nouvelle (1919)? Pour pouvoir saisir la différence, il est utile de repasser les voeux émis et les suggestions acceptées par le ministère.

1—Nous avions émis le voeu et le désir de voir la formation d'un Ministère de la Santé publique". Il a été formé.

2—Nous avions demandé que les médicaments brevetés pour "usage externe" soient régis par la même loi que ceux pour usage interne. Ils le sont.

3—Nous avions demandé qu'il soit nommé une "Commission" pour le contrôle des drogues entrant dans la composition des médicaments brevetés. Nous l'avons. Elle porte le nom de "Bureau Consultatif". Peu de temps

(1) Le Charlatanisme au flambeau de la loi, page 14, Gauvreau.